

Nice, le **08 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GANDOLFO
Activités de déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels
11, Chemin du Santon 06130 Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°616

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_594 du 24/12/2021 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 18/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société GANDOLFO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'éléments de réponse de l'exploitant au point de contrôle 2.2 du rapport relatif aux bruits émis par son installation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son installation en fonctionnement datant de moins de trois ans ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/05/2006, article 8.4, notamment : « l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

CONSIDERANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en l'absence de justificatifs, il n'est pas possible de s'assurer que les bruits émis par l'installation en fonctionnement soient inférieurs aux valeurs limites des émissions sonores ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GANDOLFO de respecter l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société GANDOLFO, 11, Chemin du Santon 06130 Grasse, pour son installation de déchetage de substances végétales et tous produits organiques naturels située à la même adresse que le siège social est mise en demeure de respecter l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores), en fournissant un rapport de mesures des émissions sonores de l'installation en fonctionnement **sous un délai de 2 mois**.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

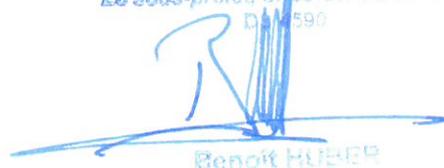
Le présent arrêté sera notifié à la société GANDOLFO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D. 1590


Benoît HUBER